



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Auchan**  
**sur la commune de La Chapelle Saint Aubin (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4625 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Auchan sur la commune de La Chapelle Saint Aubin, déposée par la SAS Miroir du Soleil et considérée complète le 24 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de dix-sept ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Auchan le Mans, situé dans la zone d'aménagement concerté du Moulin aux Moines sur la commune de la Chapelle Saint Aubin, pour une production de 3GWh/an ; que ces ombrières sont réparties entre 9 ombrières sur le parking sud, injectant l'électricité produite directement dans le réseau public d'électricité, et 8 ombrières sur le parking silo, alimentant directement le magasin pour ses besoins (soit 23 % des besoins annuels en électricité) ;

Considérant que le projet contribue au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le site d'implantation du projet, déjà anthropisé, n'est concerné par aucun zonage d'inventaire, ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet nécessite la suppression d'arbres existants, sans que leur nombre ou leurs qualités ne soient décrits au dossier ; que le projet prévoit leur remplacement par une haie

continue implantée en limite de propriété ouest, composée d'essences locales, mais dont le linéaire n'est pas non plus précisé ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à utiliser des modules solaires vêtus de verre anti-reflet/anti-éblouissement compatibles avec la situation des sites d'implantation localisés de part et d'autres de la route d'Alençon, en vue de limiter le risque d'éblouissement pour les usagers ;

Considérant par ailleurs que le projet devra veiller à garantir la maîtrise du risque lié aux rayonnements électromagnétiques pour les clients du centre commercial et les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial Auchan sur la commune de La Chapelle Saint Aubin, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Miroir du Soleil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**